

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 15, n° 4, septembre 2012

RADIOS BIDIRECTIONNELLES, CORRIDOR DE SÉCURITÉ ET APPAREILS DE SURVEILLANCE PHOTOGRAPHIQUE

La Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (projet de loi 57) a été sanctionnée le 6 juin 2012. Les modifications apportées au Code de la sécurité routière en vertu de cette loi rendent nécessaires certains ajustements à la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et à la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds.

RADIOS BIDIRECTIONNELLES (CB ET WALKIE-TALKIE)

Depuis 2008, il est interdit de conduire en ayant en main un appareil muni d'une fonction téléphonique. Le projet de loi 57 confirme que les émetteurs-récepteurs portatifs (*CB* et *walkie-talkie*) ne sont pas visés par cette interdiction. Cependant, les **appareils bidirectionnels qui sont munis d'une fonction téléphonique demeurent interdits.**

La portée de l'article 439.1 du Code de la sécurité routière a été précisée par une modification entrée en vigueur le 6 juin 2012 (en gras dans le texte) :

439.1 Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.

Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

[...]

Le premier alinéa ne vise pas une radio bidirectionnelle, à savoir un appareil de communication vocale sans fil qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément.

Le ministre peut, par arrêté, prévoir d'autres situations ou types d'appareil qui ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa.

Sanctions prévues au Code de la sécurité routière

En cas d'infraction à l'article 439.1, une amende de 80 \$ et 3 points d'inaptitude sont prévus. Ces mesures s'appliquent depuis 2008.

Évaluation du comportement des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds

L'article 439.1 est pris en considération dans :

- la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, depuis 2008;
- la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, depuis son entrée en vigueur, en 2011.

Conséquemment, dès que la Société est informée qu'une telle infraction a été commise au volant d'un véhicule lourd, cette infraction est inscrite au dossier du conducteur ainsi qu'à celui de l'exploitant, et 3 points y sont associés.

C-4923-9 (12-109)

Société de l'assurance automobile

Québec



